

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Indivision Bedout

10 route de Landiras
33720 Guillos

Références : 2025-657

Code AIOT : 0100041272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement Indivision Bedout implanté 10 route de Landiras 33720 Guilos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour but de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 8 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Indivision Bedout
- 10 route de Landiras 33720 Guilos
- Code AIOT : 0100041272

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'indivision Bedout est propriétaire des terrains sis La Cure à Guillos qui accueillaient les anciens établissements Bedout, classés au titre de la nomenclature des ICPE. Les établissements Bedout, en liquidation judiciaire, ont notifié l'arrêt de leur activité le 29 mai 2019, et procédé par la suite aux travaux de mise en sécurité réglementaires ; ils ont par ailleurs résilié leur bail de location du terrain susmentionné. L'indivision Bedout aujourd'hui n'est pas responsable des travaux et démarches qu'implique la cessation de l'activité passée des établissements Bedout ; en revanche, elle est responsable des nouvelles activités qu'elle autorise au sein de sa propriété.

Suite au constat d'une activité classée de stockage de bois sur son terrain, l'indivision Bedout a été mise en demeure le 8 juillet 2024 de régulariser sa situation administrative, soit en déclarant son activité classée pour la protection de l'environnement, soit en y mettant fin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que les activités classées pour la protection de l'environnement ont cessé au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée :
Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
L'établissement Bedout a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité notifiée par courrier du 29 mai 2019, signé par la SCP Silvestri Baujet en sa qualité de liquidateur judiciaire. Aucune nouvelle activité classée sur ce site n'a été portée à la connaissance de l'administration.
Le constat d'une poursuite de l'activité de stockage de bois au-delà du seuil déclaratif de la

nomenclature des ICPE avait conduit à mettre le liquidateur en demeure de régulariser sa situation administrative (arrêté du 4 décembre 2023).

Le liquidateur judiciaire ayant démontré que le nouveau stockage de bois n'était ni de son fait ni de sa responsabilité, l'indivision Bedout, en tant que propriétaire du terrain et gardienne des matières stockées, et donc exploitant de fait, a été mise en demeure de régulariser sa situation par arrêté du 8 juillet 2024.

Constats :

L'établissement Bedout a fait l'objet d'un signalement de la part de la mairie de Guillois en juillet 2023, pour un stockage de copeaux de bois ou plaquettes forestières excédant apparemment les seuils de classement sous la rubrique ICPE 1532.

L'inspection du 29 août 2023 avait montré qu'un stock de copeaux de bois d'un volume supérieur au seuil de la déclaration ICPE se trouvait en effet sur le site de l'établissement.

L'inspection du 23 février 2024 avait permis de constater qu'une partie du stock constaté en 2023 avait été évacué, mais que la quantité de bois qui demeurait sur place restait supérieure au seuil de 1000 m³ visé par la nomenclature.

La présente inspection a permis de constater que l'essentiel des stocks de bois dont la présence avait été constatée précédemment avait été évacué. Il subsiste une quantité de bois stocké sous abris, dans le cadre d'un commerce de bois de chauffage, dans des quantités manifestement inférieures aux 1000 m³ visés par la nomenclature.

Ni les inspections des 29 août 2023 et 23 février 2024, ni la présente inspection, n'ont mis en évidence la présence de produits dangereux dans l'établissement, ni de potentiels phénomènes dangereux autre que la combustion du bois : les stocks de bois étaient uniquement composés de copeaux et plaquettes forestière, qui ont été présents sur site au maximum deux ans. Il n'y a donc pas de suspicion de pollution des sols liée à cette activité particulière (la pollution due à l'activité ancienne des Établissements Bedout en liquidation fait l'objet d'une procédure distincte).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation. La quantité de bois stockée sur place a été ramenée sous le seuil visé par la nomenclature des ICPE. Du fait de l'absence de tout autre produit dangereux, et du fait qu'il n'existe pas de suspicion raisonnable d'atteinte à l'environnement autre que celle résultant de l'exploitation passée (qui est en liquidation judiciaire et fait l'objet d'une procédure distincte), on peut estimer que l'élimination des quantités de matières combustibles qui dépassaient le seuil visé par la nomenclature constitue a priori la mise en sécurité visée par l'article R.512-75-1 du Code de l'Environnement, et qu'aucune mesure particulière de mise en sécurité n'est requise de la part de l'indivision Bedout concernant cette activité.

Demande. Étant donné que l'activité constatée en 2023 dépassait le seuil de la déclaration ICPE sous la rubrique 1532, l'indivision Bedout transmettra à l'administration, sous trois mois, l'attestation de mise en sécurité prévue par l'article L512-12-1 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois